



Règlement intérieur

Auteur-s	Version du	Statut	Partage	Remarques
Collégiale	1.4 – 10/12/2020	validé	public	

1 - Préambule

L'association LES TI LÉGUMES BIO respecte les principes de fonctionnement d'une Association pour le Maintien d'une Agriculture Péi (AMAPéi).

L'AMAPéi LES TI LÉGUMES BIO a pour but de :

- Distribuer des produits respectant les règles de *l'agriculture biologique*, la *permaculture* en termes de culture ou d'élevage ou en conversion.
- Développer une agriculture paysanne de proximité.
- Soutenir et promouvoir des filières ayant des pratiques respectueuses de l'environnement et promouvoir un commerce équitable local entre agriculteurs et consommateurs.
- Promouvoir une alimentation de qualité et diversifiée auprès des consommateurs.
- Recréer un lien social et local entre le monde urbain et le monde rural.
- Promouvoir une Économie Sociale et Solidaire.

2 - Adhésion et engagements des membres consom'acteurs

Par leur adhésion à l'AMAPéi LES TI LÉGUMES BIO les membres s'engagent à :

- Signer, accepter et respecter les statuts, le règlement intérieur, la charte et les contrats les liant aux producteurs.
- Participer au développement d'une agriculture paysanne, biologique, raisonnée, naturelle, citoyenne et solidaire.
- Participer régulièrement et sur toute l'année de son adhésion à la vie de l'AMAPéi, en s'impliquant dans son fonctionnement, son organisation en partageant ses objectifs et ses valeurs.
- Respecter le contrat d'engagement tripartite avec l'association et le producteur en payant à l'avance, selon les saisons définies, les parts de productions distribuées périodiquement, afin de permettre aux producteurs qui fournissent l'AMAPéi de disposer d'un fonds de

roulement ou d'une trésorerie suffisante pour réaliser leurs investissements ou s'acquitter de certaines dépenses.

- Rendre les contrats et effectuer les règlements à la date butoir afin d'en faciliter la gestion.
- Récupérer les produits aux jours et heures de distribution prévus par chaque contrat.
- Participer à l'action bénévole de distribution des paniers (s'inscrire régulièrement pour tenir une permanence de distribution)
- En cas de départ en vacances ou d'absence, l'adhérent s'engage à trouver un remplaçant (amis, personnes sur liste d'attente...) ou céder son panier à une famille en situation de précarité économique, sociale... par l'intermédiaire d'une association de quartier, ou d'un centre social partenaire, dans le cadre de la mise en place d'action de "panier solidaire" lors des périodes de vacances.
- S'acquitter de la cotisation annuelle d'adhésion à l'association.

3 - Cotisations

Pour adhérer à l'AMAPéi, en tant qu'AMAPien·ne ou adhérent producteur il est nécessaire d'adhérer à l'association LES TI LÉGUMES BIO.

Une cotisation annuelle de 15 € par foyer est demandée et doit être versée au plus tard au moment de la signature des contrats et remise des paiements de la 1ère saison agricole.

4 - Règles d'adhésion

Toute personne physique ou morale est susceptible d'adhérer à l'AMAPéi LES TI LÉGUMES BIO.

Néanmoins une personne ne peut être considérée comme « adhérent·e » de l'AMAPéi que si elle satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- Avoir lu et approuvé le règlement intérieur ainsi que la Charte.
- Avoir réglé la cotisation annuelle.
- Avoir signé en tant qu'adhérent un ou des contrats le liant à un ou des producteurs de l'AMAPéi et à l'association.

De plus, l'offre par producteur pouvant être limitée en nombre de paniers, une liste d'attente d'adhérents par producteur peut être établie.

Aussi, des critères géographiques seront retenus :

- Priorité n°1 sera donnée aux membres actifs de l'AMAP ;
- Priorité n°2 aux candidats dont le lieu d'habitation ou de travail se trouve le plus proche du site de production ;
- Priorité n°3 aux autres candidats.

Les adhérents sont prioritaires d'une saison à l'autre pour la reconduction de leurs contrats.

En plus du critère géographique, la date de la demande (préinscription) sera prise en compte pour départager les adhérents potentiels.

5 - Contrat

Les contrats et paiements entre chaque AMAPien-ne, chaque producteur-s et l'association doivent être reconduits à chaque période. Une période courant du 1^{er} septembre au 31 août suivant.

Des permanences seront organisées selon la disponibilité des membres concernés pour la signature des contrats et les remises des paiements au début de chaque saison. Tout AMAPien-ne ne pouvant être présent le jour de la permanence doit se faire connaître à l'avance auprès du référent afin de signer son contrat et remettre ses paiements.

6 - Nombre de paniers distribués

Le nombre de paniers distribués sera de 2 par mois. Il sera spécifiquement notifié sur les contrats individuels liant chaque adhérent à chaque producteur, et à l'association.

7 - Mode et le montant du règlement des paniers

Le règlement des deux paniers mensuels s'effectue obligatoirement au plus tard le 3 de chaque mois par prélèvement automatique mensuel par la souscription d'un abonnement sur une plateforme de paiement en ligne.

8 - Perte du statut de l'AMAPien-ne

La perte du statut peut l'être dès lors que celui-ci déclare ne plus vouloir être adhérent de l'AMAPéi soit à l'issue d'une « période d'essai » de 3 mois, soit lorsque les contrats pris individuellement avec les producteurs de l'AMAPéi arrivent à leur échéance.

Le statut d'AMAPien-ne de l'AMAPéi est automatiquement perdu dès lors que l'une des conditions du paragraphe "Adhésion et engagements des membres consommateurs" ne sont pas ou plus respectées et satisfaites.

Dans le cas où, un AMAPien-ne souhaite rompre son ou ses contrats avant la fin d'une saison, il devra auparavant trouver un remplaçant pour reprendre son ou ses contrats jusqu'à la fin de la période d'engagement.

Également, le non-respect des contrats individuels entre l'AMAPien-ne, les producteurs et l'association entraîne la perte du statut d'AMAPien-ne de l'AMAPéi.

9 - Adhésion et engagement des membres producteurs

Une personne physique ou morale ne peut être considérée comme « producteur » de l'AMAPéi que si celle-ci satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- Avoir approuvé, respecté et signé le règlement intérieur et la Charte de l'AMAPéi.
- Avoir accepté et signé un engagement moral avec l'AMAPéi.

- Avoir reçu un avis favorable et motivé, selon les valeurs et critères de la charte, du Conseil d'Administration
- S'acquitter de la cotisation annuelle d'un montant de 50 €.

Le producteur déclare vouloir s'engager à :

- Fournir aux AMAPiens-ne-s de l'AMAPéi des produits issus d'une production (moyens, méthodes, techniques...) respectueuses de la nature et de l'environnement, suivant au plus près les règles de l'agriculture biologique, raisonnée, naturelle, permaculture, en termes de culture ou d'élevage.
- Agir en qualité d'un ou plusieurs des cas suivants :
 - Producteur de produits transformés ou non qui est en mesure à tout moment de prouver que les produits distribués à l'association sont issus, transformés ou non, de sa propre exploitation.
 - Producteur d'œufs, de produits laitiers, de viandes qui est en mesure à tout moment de prouver que les produits distribués à l'association sont issus, transformés ou non, de son élevage personnel.
 - Faire visiter son exploitation lors de visites programmées pour les AMAPien-ne-s et répondre ainsi aux questions sur l'origine des semences et des techniques de culture ainsi que la nourriture et des techniques d'élevages employées.
 - Fixer les prix de sa part de production en toute transparence et en accord avec les membres du conseil d'administration.
 - Il s'engage également à moduler le volume / la quantité ou les types de produits par paniers en fonction de sa production.
 - Avoir signé, en tant que producteur des contrats individuels la liant à des AMAPien-ne-s de l'AMAPéi.

10 - Perte du statut de producteur au sein de l'AMAPéi

La perte du statut de producteur AMAPien-ne peut l'être de fait dès lors que celui-ci déclare ne plus vouloir respecter son engagement moral auprès de l'AMAPéi et que les contrats pris individuellement avec les AMAPien-ne-s arrivent à leur échéance.

Le statut de producteur AMAPien-ne est automatiquement perdu dès lors que l'une des conditions du paragraphe "Adhésion et engagements des membres producteurs" n'est pas ou plus respectées et satisfaites.

Dans le cas les sommes correspondantes jusqu'à la fin de la saison seront restituées aux AMAPien-ne-s.

Également, le non-respect des contrats individuels entre le producteur, les AMAPien-ne-s et l'association entraîne la perte du statut de producteur de l'AMAPéi.

La destitution sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 30 jours (date de première présentation), après une ou plusieurs mise(s) en demeure motivée(s) mentionnant le manquement et le risque à terme de destitution.

11 - Prix des paniers et denrées agricoles

Les prix des paniers ou des denrées agricoles sont fixés et approuvés en conseil d'administration pour la période (1 année) après discussion avec les producteurs et consigné dans la charte des prix. Il sera pour le panier de base de 16,50 €/panier de légumes, auquel pourront s'ajouter des produits complémentaires.

Il faut ajouter à ce prix un supplément de 10 % pris sur chaque panier par l'association.

12 - La gestion et la distribution des paniers

L'heure et le jour de la semaine des distributions hebdomadaires ou autres périodicités de distributions sont spécifiquement notifiés sur les contrats liant chaque AMAPien·ne à un ou des producteurs de l'AMAPéi et à l'association. Il y sera aussi indiqué si les produits agricoles sont apportés sur les points de distribution par les producteurs ou récupérés par le véhicule de l'AMAPéi.

Lors de la distribution, plusieurs AMAPien·ne·s sont de permanence, à tour de rôle (au minimum 1 fois par saison), pour effectuer les tâches suivantes :

- Aider à la mise en place des produits et participer au nettoyage et au rangement.
- Afficher la composition du panier.
- S'assurer de l'émargement.
- Distribuer tout document (lettre, brèves ou autres informations de l'AMAPéi).
- Régler les problèmes liés à la récupération des paniers (retards, absences, divers...).
- Faire remonter le cas échéant : propositions, difficultés, points à améliorer...

La liste des AMAPien·ne·s présents à chaque distribution est instaurée par mois.

Si l'AMAPien·ne devant tenir la permanence ne peut être présent, charge à cet AMAPien·ne de se faire remplacer par une personne adhérente et d'en informer le référent.

Pour cela, le planning de ces permanences (liste des adhérents et coordonnées) sera communiqué à tous les adhérents.

Chaque adhérent s'engage à récupérer son panier sur les horaires prévus contre émargement. Ou bien il pourra se déplacer pour récupérer son panier sur un point relais géré par un autre adhérent.

S'il est dans l'impossibilité de se déplacer personnellement, il s'assure que son panier sera récupéré par une tierce personne (AMAPien·ne ou non) sur les horaires prévus, contre émargement.

Dans le cas où le panier n'est pas récupéré à la clôture de la distribution, il sera distribué à des familles en situation de précarité économique sociale par l'intermédiaire d'une association de

quartier, ou d'un centre social partenaire, dans le cadre de la mise en place d'action de "panier solidaire".

Aucune relance de récupération de panier n'est prévue : l'AMAPien·ne ne peut en aucun cas prétendre à un remboursement.

13 - Conseil d'Administration de l'association AMAPéi Les Ti Légumes Bio

Il regroupe les personnes qui souhaitent participer et s'impliquer davantage dans les réflexions, les prises de décisions concernant le fonctionnement de l'AMAPéi :

- Définir les axes stratégiques de l'association,
- Gestion des formalités administratives,
- Coordonner l'ensemble des projets menés par les groupes des « PATATES ».

14 - « Les patates »

- Il s'agit de projets menés par des personnes volontaires sur des thèmes divers et variés en accord avec les valeurs établies dans la charte de l'association.
- Les patates auront par exemple pour mission :
 - L'organisation des réunions avec le(s) producteur(s) adhérents ou qui vont adhérer avant chaque nouvelle saison (planning de production, prix moyen du panier, nombre d'AMAPien·ne·s réels/nécessaires, bilan de saison, modalités de contractualisation...).
 - L'organisation des visites sur les exploitations des producteurs, et chantiers de soutien logistique sur l'exploitation des producteurs, organisations d'ateliers pédagogiques en lien avec les activités de l'AMAPéi, organisation d'autres temps conviviaux, d'échanges et de partages...
 - La gestion de l'information et de la communication au sein de l'AMAPéi (newsletter, site internet, téléphone, sms...) concernant l'organisation des activités de l'AMAPéi (Informations sur les distributions, les réunions, les ateliers ou autres informations/documents intéressants sur l'objet de l'AMAPéi...).
 - L'établissement des contrats d'engagement.
 - Établissement du roulement des permanences des AMAPien·ne·s aux distributions.
 - La gestion des listes d'attente afin d'identifier l'importance des demandes.
 - Autres modalités diverses.

15 - L'animation et la vie de l'AMAPéi

Il s'agit de mettre en place des moments conviviaux partagés entre les membres de l'AMAPéi en dehors de la distribution, et pour promouvoir la philosophie des AMAPéi tels que :

- des ateliers pédagogiques, de jardinage, de cuisine, des visites d'exploitations/fermes et rencontre avec les producteurs, des temps d'échanges pour retour d'expériences avec les autres AMAPéi de l'île, des actions contribuant au développement local d'une agriculture paysanne, citoyenne et solidaire avec des partenaires locaux élus, des associations ou autres acteurs/structures de l'Économie Sociale et Solidaire.

16 - La Gestion comptable et financière

La personne désignée pour cette fonction aura pour mission les tâches suivantes :

- S'assurer de la collecte des paiements d'adhésion de chaque AMAPien-ne.
- Gérer la trésorerie de l'AMAPéi : cahier de comptabilité (recettes et dépenses), bilan, budget prévisionnel.
- Rendre compte au conseil d'administration de l'état des finances.
- Émettre un avis sur des activités éventuelles, ayant des répercussions financières.
- Collecter les paiements individuels d'abonnement au panier des AMAPien-ne-s, établis au nom du producteur ou de l'association.
- Remettre les paiements au producteur ou le rémunérer selon les modalités établies.